

NANTES
DIGITAL
WEEK

#6

LE FESTIVAL
DU NUMÉRIQUE POUR TOUS

12 > 22 SEPT 2019

Cadre juridique des réseaux sociaux



YouTube

Me GANOOTE MARY, Avocate, Clairmont Novus Avocats

Mme MORTIER, Coordinatrice pédagogique du dispositif Escale, Association Estivale

Me MACE, Avocat, Lex'Opus

M. TEMPLERAUD, Directeur d'établissement scolaire, Référent départemental CyberHarcèlement

I. Cadre contractuel des réseaux sociaux

- Un contrat avec FB? Instagram? Snapchat?...
- Qui peut conclure un tel contrat?
- Quels engagements?

II. Les usages des réseaux sociaux

- Quelques chiffres connues
- Une petite enquête locale de cet été



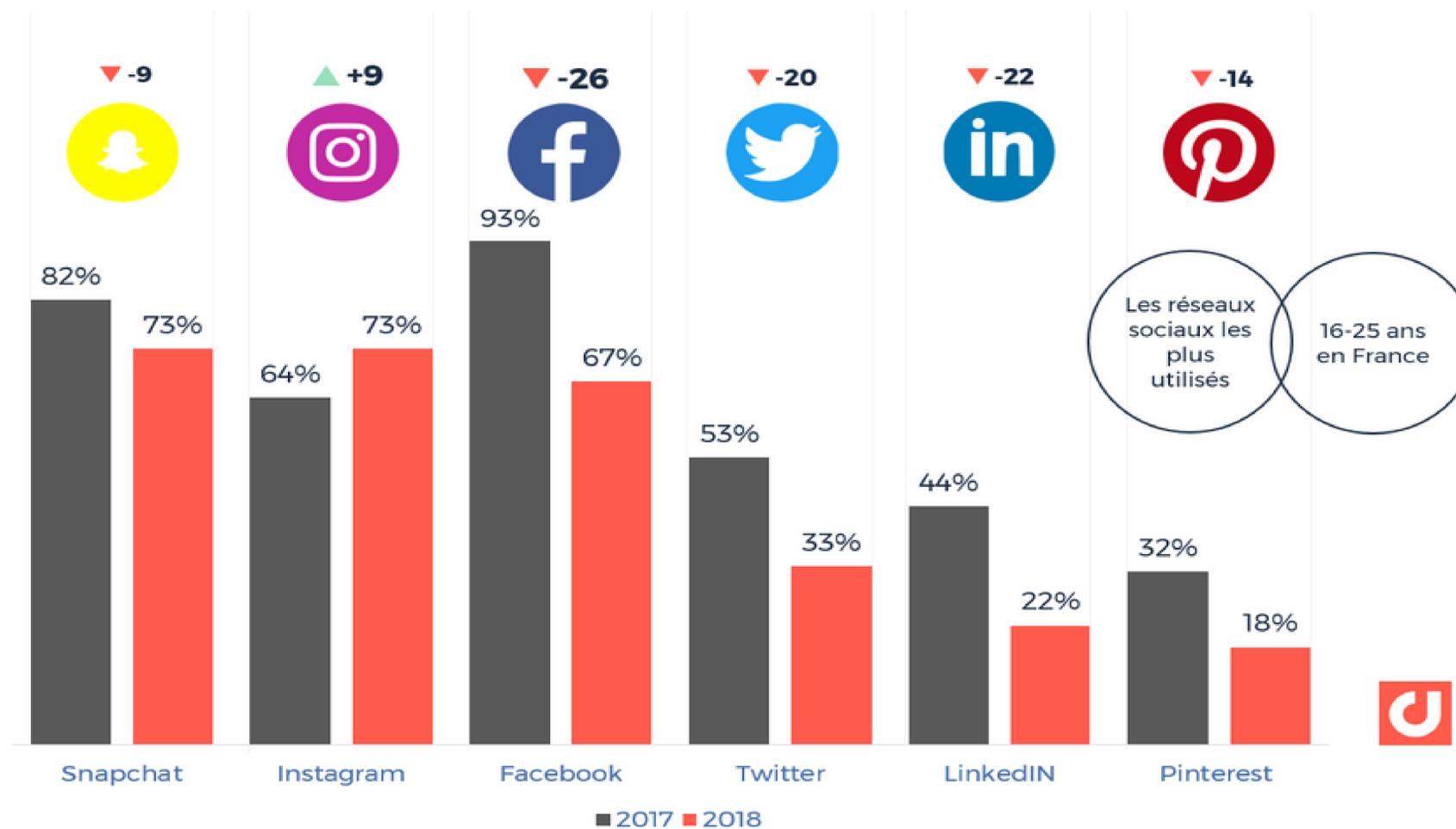
Édition 2019
BAROMÈTRE ANNUEL
DES MÉDIAS SOCIAUX
harris interactive

UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LES INTERNAUTES

	Taux d'utilisateurs 30 derniers jours et leur profil	Taux d'utilisateurs quotidiens	Tendances d'évolution des usages
RÉSEAUX SOCIAUX	77% 54% de femmes, 43% de Millennials et 64% d'actifs	58%	
Facebook	60%	44%	→
YouTube	34% 58% de Millennials et 25% d'étudiants	20%	↑
Instagram	26% 60% de femmes, 64% de Millennials et 20% d'étudiants	18%	↑
Snapchat	22% 61% de femmes, 74% de Millennials et 53% d'étudiants	14%	↗
Twitter	20% 52% d'hommes, 49% de Millennials	10%	→
LinkedIn	20% 56% d'hommes, 52% CSP+ et 92% en région parisienne	5%	→
Pinterest	15% 69% de femmes et 51% de Millennials	5%	→
MESSAGERIES	66% 54% de femmes, 43% de Millennials et 64% d'actifs	38%	
WhatsApp	46% 59% de femmes	25%	↗
Telegram	33% 90% en région parisienne	15%	↑
Skype	20% 57% d'hommes	4%	↓

Source : Harris Interactive

Réseaux sociaux et les 16-25 ans

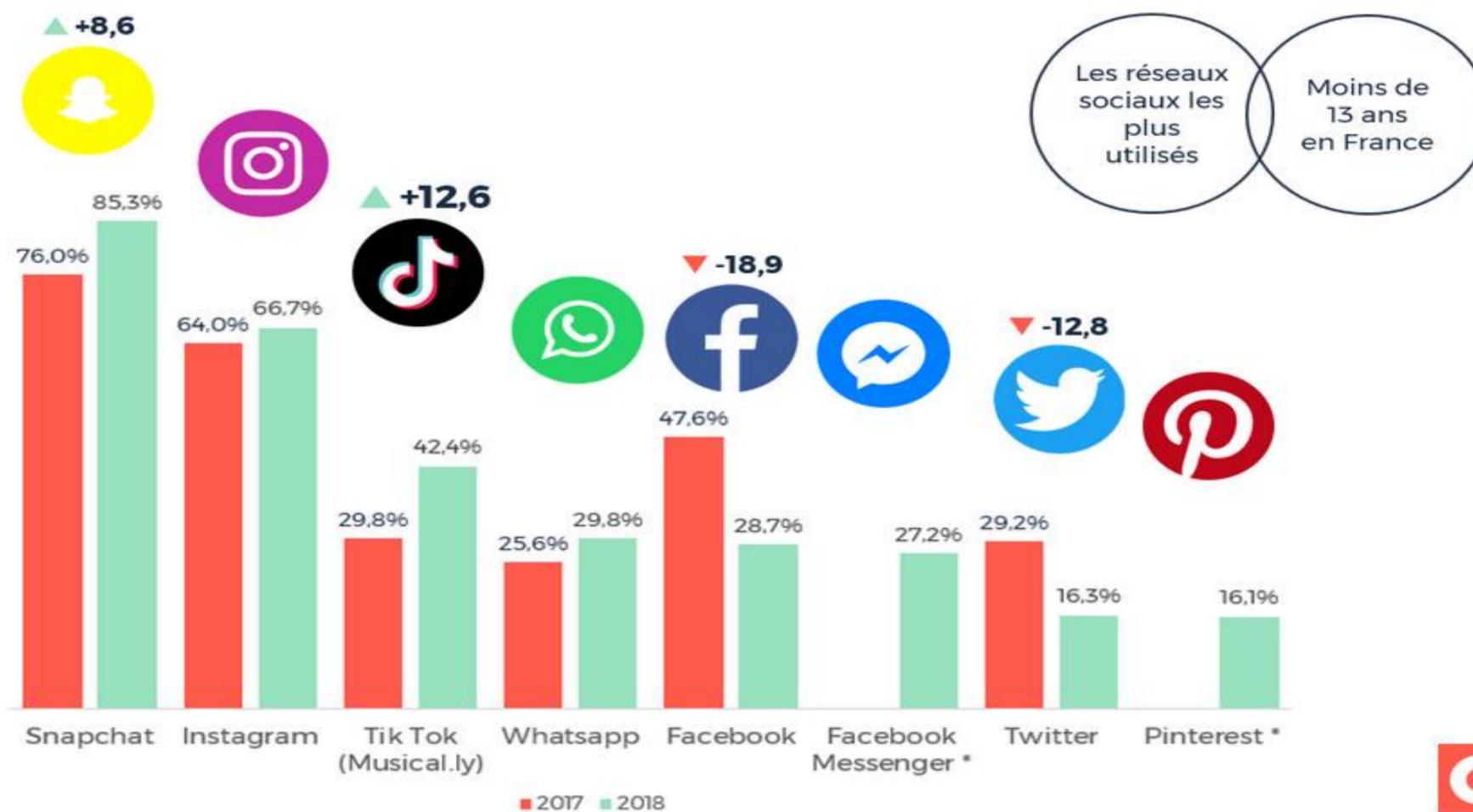


Source: Diploméo, étude réalisée sur Survey Monkey du 28 novembre au 9 décembre 2018 présentée sur le blog de C. Asselin

Les réseaux sociaux les plus utilisés par les 16-25 ans en France. Variation par rapport à l'année précédente.

Etude Diplomeo

Réseaux sociaux et moins de 13 ans



Source: Etude BornSocial réalisée par heaven, l'agence de publicité Next Generation présentée sur le blog de C. Asselin

Les réseaux sociaux les plus utilisés par les moins de 13 ans en France. Variation par rapport à l'année précédente. #BornSocial



NANTES
DIGITAL
WEEK

#6

LE FESTIVAL
DU NUMÉRIQUE POUR TOUS

12 > 22 SEPT 2019

II. Les usages des réseaux sociaux

Et l'enquête locale ?

II. Les usages des réseaux sociaux

1. Communication sur les réseaux sociaux : quels usages pour quel cadre juridique?

NANTES
DIGITAL
WEEK

#6

LE FESTIVAL
DU NUMÉRIQUE POUR TOUS

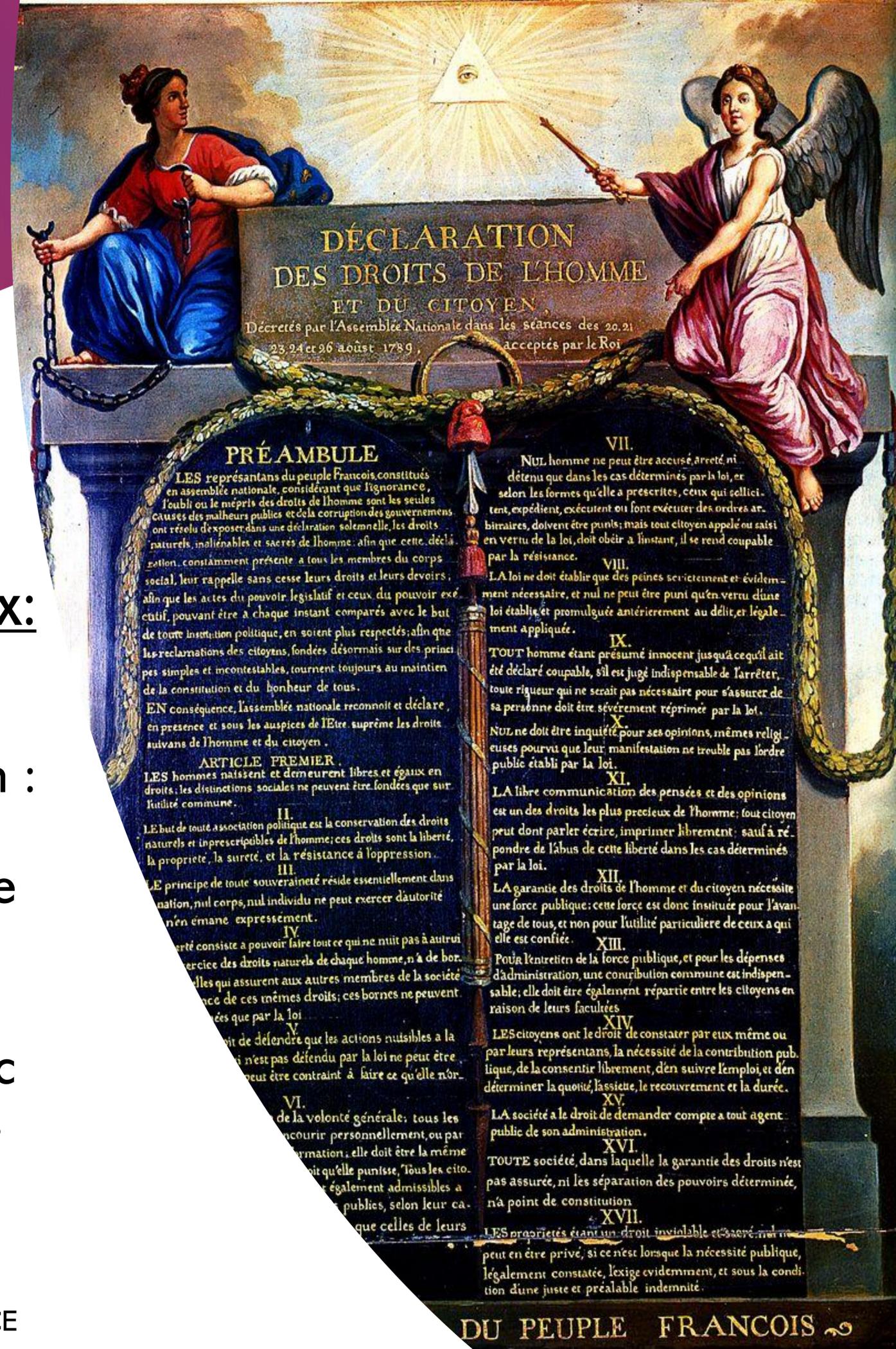
12 > 22 SEPT 2019

**« La liberté consiste à pouvoir
faire tout ce qui ne nuit pas à
autrui »**

Article 4 - Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Communication sur les réseaux sociaux:

- La liberté d'expression / de communication : un droit fondamental consacré depuis 1789... toujours d'actualité ...et applicable à l'ère du numérique!
- Un droit non absolu qu'il faut concilier avec la réglementation applicable et le droit des tiers



Communication sur les réseaux sociaux :

- Les limites à la liberté de communication:
- Ne pas porter atteinte à la vie privée et au droit à l'image d'autrui
- Ne pas tenir certains propos interdits par la loi
- Ne pas tenir de propos diffamatoires ou injurieux

Communication sur les réseaux sociaux :

- Focus sur :

Le cadre privé / public des communications sur les réseaux sociaux : Peut-on tout dire sur son compte personnel ?

Le secret des correspondances

Les Fakes news

Communication sur les réseaux sociaux : Quelques bonnes pratiques :

- s'abstenir de toute diffusion de contenus ou d'informations relatives à la vie privée d'autrui sans son autorisation préalable;
- régler les paramètres de sécurité de son compte afin de veiller à préserver la confidentialité de ses communications
- être attentif avant de publier ou liker un contenu sur les réseaux sociaux (vérifier la source)
- surveiller ce que l'on dit de soi sur internet

II. Les usages des réseaux sociaux

2. Droit à l'image et respect des droits des tiers

Droit à l'image et respect de la vie privée d'autrui

- Article 9 du code civil : « chacun a droit au respect de sa vie privée »...les contenus mis en ligne sur les réseaux sociaux n'échappent pas à cette règle!
- La publication de l'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation préalable de la personne, et si c'est un mineur, de son représentant légal.

Droit à l'image et respect des droits des tiers :

Points de vigilance :

- Détournement d'une image et modification de celle-ci (morphing)
- Prise de vue (photo/vidéo) et trouble anormal du propriétaire du bien photographié
- Non respect des droits d'auteur (architectes,...) sur des bâtiments, tableaux photographiés ou filmés,...

Droit à l'image et respect des droits des tiers :

Les exceptions au consentement préalable :

- Image (vidéo/photo) d'une foule
- les images illustrant l'actualité
- l'image d'une personne publique
- la caricature
- lorsque le consentement peut être présumé

Droit à l'image et respect des droits des tiers :

Bonnes pratiques :

- publier des photographies sur les réseaux sociaux via des groupes fermés ;
- accepter les demandes de suppression de contenus ;
- éviter de prendre en photos des inconnus / personnes et de les diffuser sans flouter les visages ou sans autorisation ;
- éviter de publier des photographies de personnes / lieux / bâtiments sur des profils ouverts (=communications publiques)

Cadre juridique des réseaux sociaux : les sanctions

- **Diffamation publique /injure publique :**
- envers un particulier : 12000 euros d'amende
- envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou appartenance une ethnie, une nation, une race, religion ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap :
 - un an d'emprisonnement et 45000 euros d'amende (diffamation)
 - six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende (injure)

Cadre juridique des réseaux sociaux : illustration de quelques sanctions

- Atteinte à la vie privée :

un an d'emprisonnement et 45.000 Euros d'amende (Article 226-1 du Code pénal)

- Cas du happy slapping :

cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (article 222-33-3 du Code pénal)

- Cas du Morphing :

un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (article 226-8 du Code pénal)

Cadre juridique des réseaux sociaux :

Quelques références bibliographiques :

- <https://www.educnum.fr/5-conseils-pour-proteger-ma-vie-privee-sur-les-reseaux-sociaux>
- <https://eduscol.education.fr/>
- https://www.clemi.fr/fileadmin/user_upload/espace_familles/guide_emi_la_famille_tout_ecran.pdf

III. Le CyberHarcèlement

Qualification principale :

Harcèlement : un agissement répété ayant pour objet pour effet une altération des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale

+ Cyber : usage d'un service de communication au public en ligne ou d'un support numérique ou électronique

Autres qualifications possibles

NANTES
DIGITAL
WEEK

#6

LE FESTIVAL
DU NUMÉRIQUE POUR TOUS

12 > 22 SEPT 2019

net
ecoute.fr

n° Vert 0800 200 000

Quelques exemples :

- Une image sur Instagram

- Le Revenge Porn

NON AU HARCÈLEMENT

ÉLÈVES, PARENTS, PROFESSIONNELS
APPELEZ LE

3020

Service & appel
gratuits

Qualification ? Preuve ? Mesures à prendre ? Sanctions civiles, pénales, scolaires ?

Vos questions ?

- Me GANOOTE MARY, Avocate dganootemary@clairmont-novus.law
- Mme MORTIER, Coordinatrice pédagogique du dispositif Escale, Association Estivale
- Me MACE, Avocat mmace@lex-opus.fr
- M. TEMPLERAUD, Directeur d'établissement scolaire, Référent départemental Cyber Harcèlement